

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2018)  
**Heft:** 2222

**Artikel:** Un sournois travail de sape de la démocratie : votation du 25 novembre: l'illibéralisme de l'initiative de l'UDC  
**Autor:** Delley, Jean-Daniel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1023310>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Un sornois travail de sape de la démocratie

Votation du 25 novembre: l'illibéralisme de l'initiative de l'UDC

Jean-Daniel Delley - 12 octobre 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33804>

L'initiative [«pour l'autodétermination»](#) ne concerne ni les juges étrangers, ni la primauté du droit suisse, pas plus que la sauvegarde des droits populaires. Elle ne constitue que la dernière d'une série d'initiatives populaires qui toutes visent à saper les fondements mêmes de la démocratie.

En prévision de la votation du 25 novembre prochain, l'UDC a mis la pédale douce. La dénonciation des juges étrangers tout comme la priorité du droit suisse sur le droit international ont fait place à la défense de la démocratie directe, un slogan qui parle plus directement au peuple que les arguties juridiques.

En face, les opposants à l'initiative reprennent un argumentaire déjà bien rodé lors de précédentes campagnes: l'acceptation de l'initiative créerait une insécurité juridique qui ne pourrait que nuire à la place économique helvétique et par conséquent à l'emploi. C'est en résumé la [justification](#) développée par Simonetta Sommaruga au nom du Conseil fédéral en ouvrant officiellement la campagne.

Le constat ne manque pas de pertinence. Une Suisse qui, au gré de votations populaires sur

des objets particuliers, renoncerait à respecter telle ou telle disposition de traités qu'elle a signés se révélerait être un partenaire peu fiable. Or cette fiabilité, le respect qu'elle manifeste à l'égard de ses engagements internationaux tout comme la stabilité de ses institutions et de son droit, constituent un atout de taille, non seulement politique mais également économique.

Cette initiative présente pourtant un danger beaucoup plus grave. Car c'est la nature démocratique de nos institutions qui est en jeu.

Rappelons l'événement déclencheur de l'initiative de l'UDC. En 2012, le [Tribunal fédéral](#) a cassé la décision d'expulser un ressortissant étranger délinquant, précisant que le mandat constitutionnel durcissant le régime d'expulsion d'étrangers domiciliés en Suisse ([art. 121](#)) devait s'appliquer dans le respect du droit international, en l'occurrence la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et son article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Or, pour l'UDC, les décisions légitimées en votation populaire ne connaissent pas de limites, car le peuple a toujours raison. Avec les initiatives pour [l'interdiction](#)

[des minarets](#), [l'interdiction professionnelle des pédophiles](#) et [l'internement à vie des délinquants dangereux](#) toutes trois appuyées par l'UDC, ce parti conteste systématiquement toute cautèle posée par la CEDH. Mais il se garde bien de la remettre en cause dans son ensemble, sachant qu'il n'aurait guère de succès. Il privilégie un travail de sape qui tôt ou tard devrait nous conduire à la résilier.

En absolutisant les droits populaires, l'UDC fait l'impasse sur ce qui permet de qualifier des institutions de démocratiques: les droits politiques, certes, et les conditions de leur exercice, telle la liberté d'opinion et d'association; mais également la séparation des pouvoirs et une justice indépendante qui veille au respect des droits fondamentaux.

Mais notre Constitution garantit déjà ces droits, avance l'UDC. Sauf que la Suisse ne connaît pas le contrôle de la constitutionnalité des lois, dont l'UDC est l'un des plus virulents adversaires: rien ne doit s'opposer au peuple, même pas le rappel de l'indispensable complémentarité entre démocratie et Etat de droit. De sorte que le Tribunal fédéral ne peut intervenir qu'en se référant à la CEDH ([DP 2121](#)). Donc sans adhésion à la CEDH,

plus de garantie du respect des droits fondamentaux.

Simple rappel: c'est grâce aux juges de Strasbourg que les victimes suisses de l'amiante et leurs familles ont pu enfin bénéficier d'indemnités ([DP](#)

[2092](#)).

L'UDC n'aime pas les juges, qu'ils siègent à Lausanne ou à Strasbourg. En cela, elle ne se distingue guère des partis au pouvoir à Varsovie, à Budapest

et ailleurs encore en Europe orientale, qui tous cherchent à brider le pouvoir judiciaire et à le mettre à leur seul service. Cette démocratie illibérale, subrepticement développée par l'UDC, la Suisse ne peut que la rejeter.

## «100 ans de proportionnelle» au Conseil national

Une exposition à voir au Palais fédéral jusqu'au 20 octobre 2019

Yvette Jaggi - 16 octobre 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33825>

[Le 13 octobre 1918](#), la troisième initiative populaire tendant à l'application du système proportionnel pour l'élection du Conseil national est adoptée par 66,3% des votants et par 17 cantons et 5 demi-cantons. Après l'échec de deux initiatives allant dans le même sens en 1900 (40,9% de oui) et en 1910 (47,5% de oui), la troisième tentative fut donc la bonne. Dans dix cantons déjà, la représentation proportionnelle était appliquée pour l'élection du Grand Conseil.

Il faut dire que cette révolution tant attendue s'imposait au vu des réalités économiques et sociales résultant d'une longue période de mobilisation générale, comme l'illustre bien l'exposition «[100 ans de proportionnelle](#)» installée cette semaine au Palais fédéral et visible de manière épisodique pour une année. En une quinzaine de colonnes Morris, moyen d'information de l'époque, réparties sur trois

niveaux du Palais, on découvre les circonstances et les faits qui ont permis et marqué l'adoption de la proportionnelle. Mais la [visite virtuelle](#) est aussi possible, comme il convient désormais pour toute exposition en accès libre et destinée à un large public.

La réforme du système électoral enfin adoptée fut mise en œuvre en un temps record. Très poliment invité par le président de la Confédération Felix Calonder (PLR/GR), le municipal socialiste de la ville de Zurich Emil Klöti, auteur d'une thèse de droit sur le système proportionnel, soumet son projet de loi électorale au Conseil fédéral dès le 8 novembre.

Le 12 novembre, lendemain de l'armistice marquant la fin de la première guerre mondiale et premier jour de la grève générale en Suisse, le Conseil fédéral fait savoir, dans son rapport à l'Assemblée fédérale

réunie d'urgence, qu'il va soumettre un projet de loi sur la réélection du Conseil national sur la base de la représentation proportionnelle dès la prochaine session de décembre. «*Ce projet peut fort bien [avec du bon vouloir](#) (p. 73) être adopté par les deux Chambres dans cette même session.*»

### Premiers changements dès 1919

Dans cette perspective, une commission d'experts se réunit du 21 au 23 novembre et, le 26 du même mois, le Conseil fédéral envoie son [Message](#) accompagnant un projet de loi qui est promptement examiné et adopté par les Chambres: il entre en vigueur le 11 décembre 1918, deux mois après le vote historique du 13 octobre. Et le renouvellement du Conseil national est [avancé d'une année](#) (note 3), à octobre 1919.